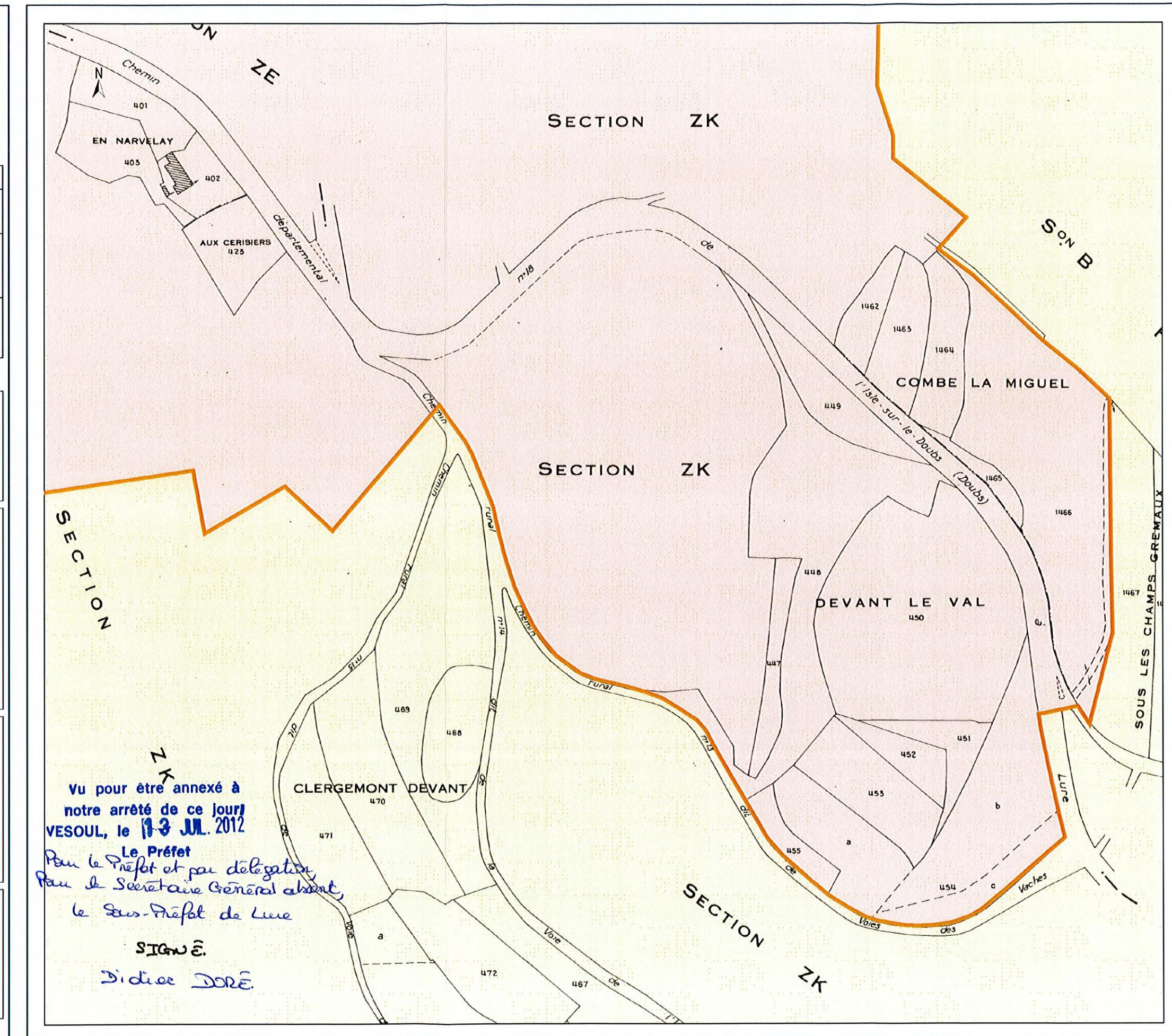
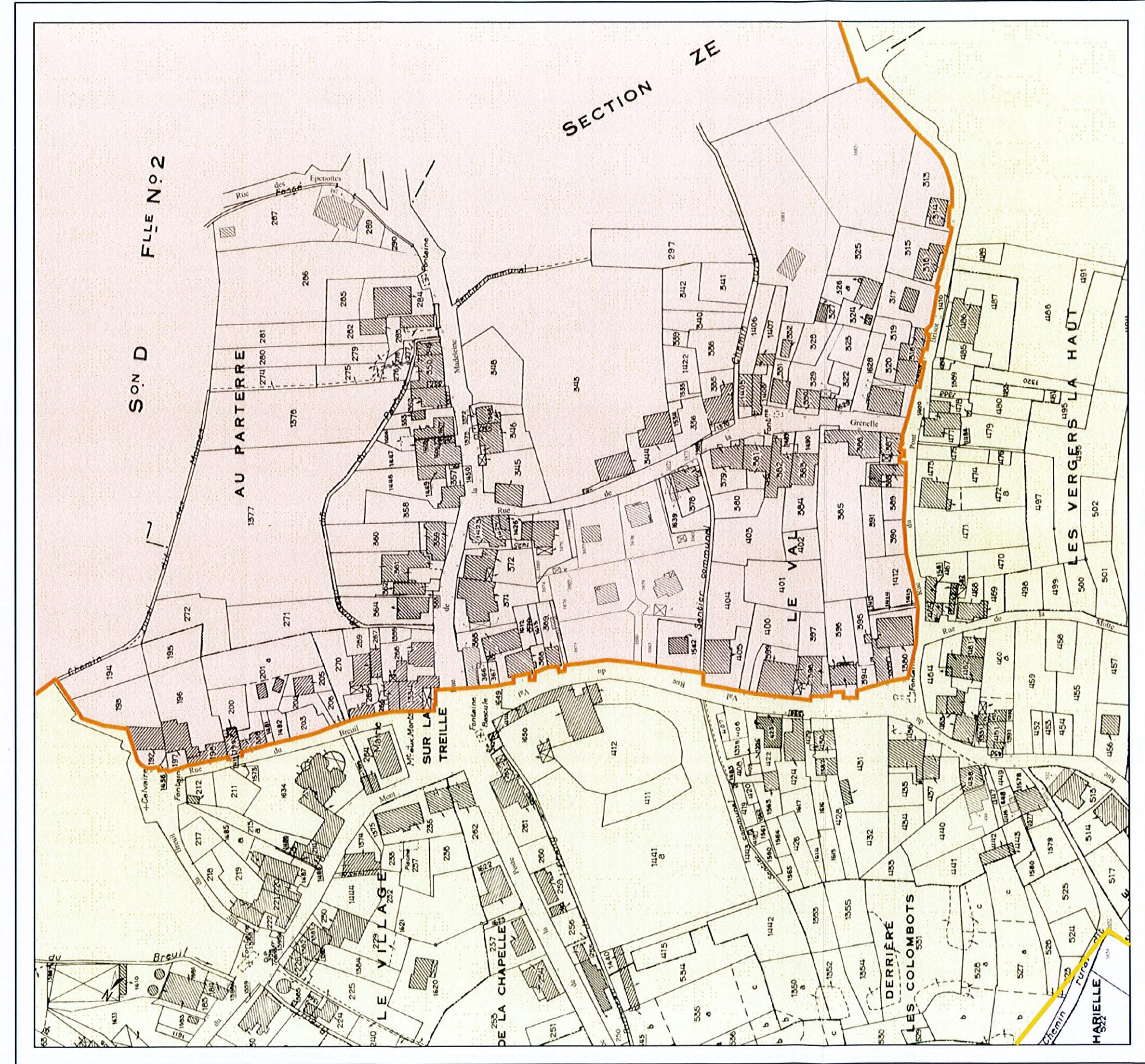


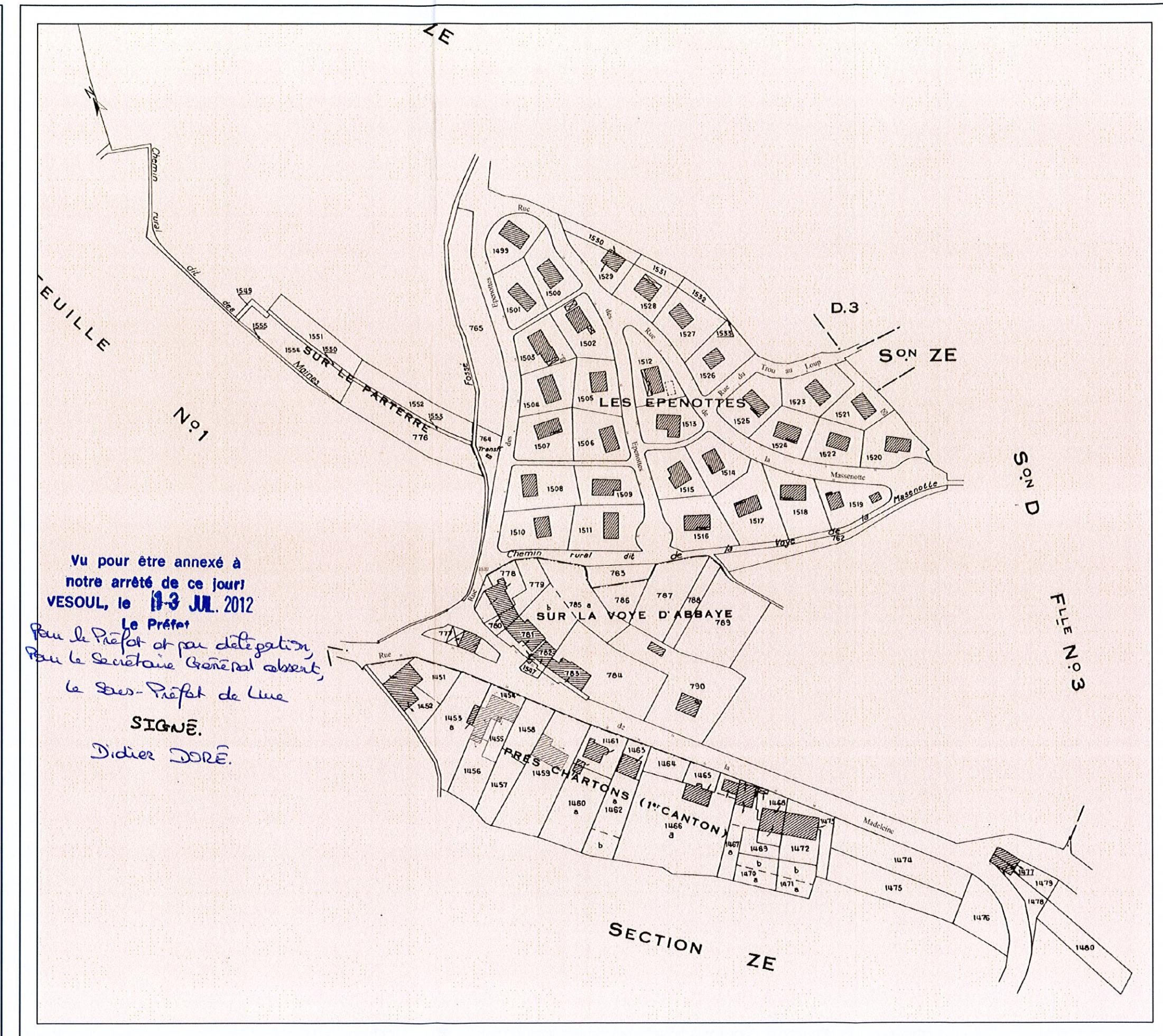
| | |
|---|--|
| DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ ----- | |
| Protection de la ressource AEP Commune de COURCHATON Forage des Corvées | |
| Cabinet REILE 2010 | |
| Département : HAUTE SAONE Commune : COURCHATON | |
| Section : C Feuille : 000 C 03 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 05/11/2010 (fuseau horaire de Paris) | |
| Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LURE | |
| Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État | |



| | |
|--|--|
| DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | |
| EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ | |
| <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>LURE</p> | |
| <p>Section : D Feuille : 000 D 01 Date de l'édition : 05/11/2010 Échelle d'origine : 1/12500 Échelle d'édition : 1/20000 Date d'édition : 05/11/2010 (fuseau horaire de Paris)</p> | |
| <p>Le Préfet Pour le compte du Secrétaire Général adjoint à la Sécurité et à la Protection de l'environnement le Secrétaire Général adjoint à la Sécurité et à la Protection de l'environnement SITGUEZ. Dirigeant Dirigeant Le Préfet</p> | |
| <p>Notre arrêté de ce jour VESOUL, le 13 JUIN 2012</p> | |
| <p>Section : D Feuille : 000 D 01 Date de l'édition : 05/11/2010 Échelle d'origine : 1/12500 Échelle d'édition : 1/20000 Date d'édition : 05/11/2010 (fuseau horaire de Paris)</p> | |
| <p>©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat</p> | |



| | |
|--|--|
| DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ | |
| Protection de la ressource AEP <i>Commune de COURCHATON Forage des Corvées</i> | |
| | |
| | |
| Département : HAUTE SAONE Commune : COURCHATON | |
| Section : D Feuille : 000 D 02 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 05/11/2010 (fuseau horaire de Paris) | |
| Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LURE | |
| Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat | |



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU BILAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département : HAUTE SAONE
Commune : COURCHATON

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine :
Échelle d'édition :

Date d'édition : 05
(fuseau horaire de

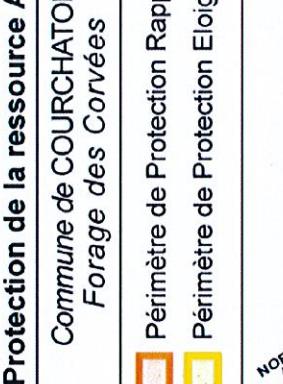
Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

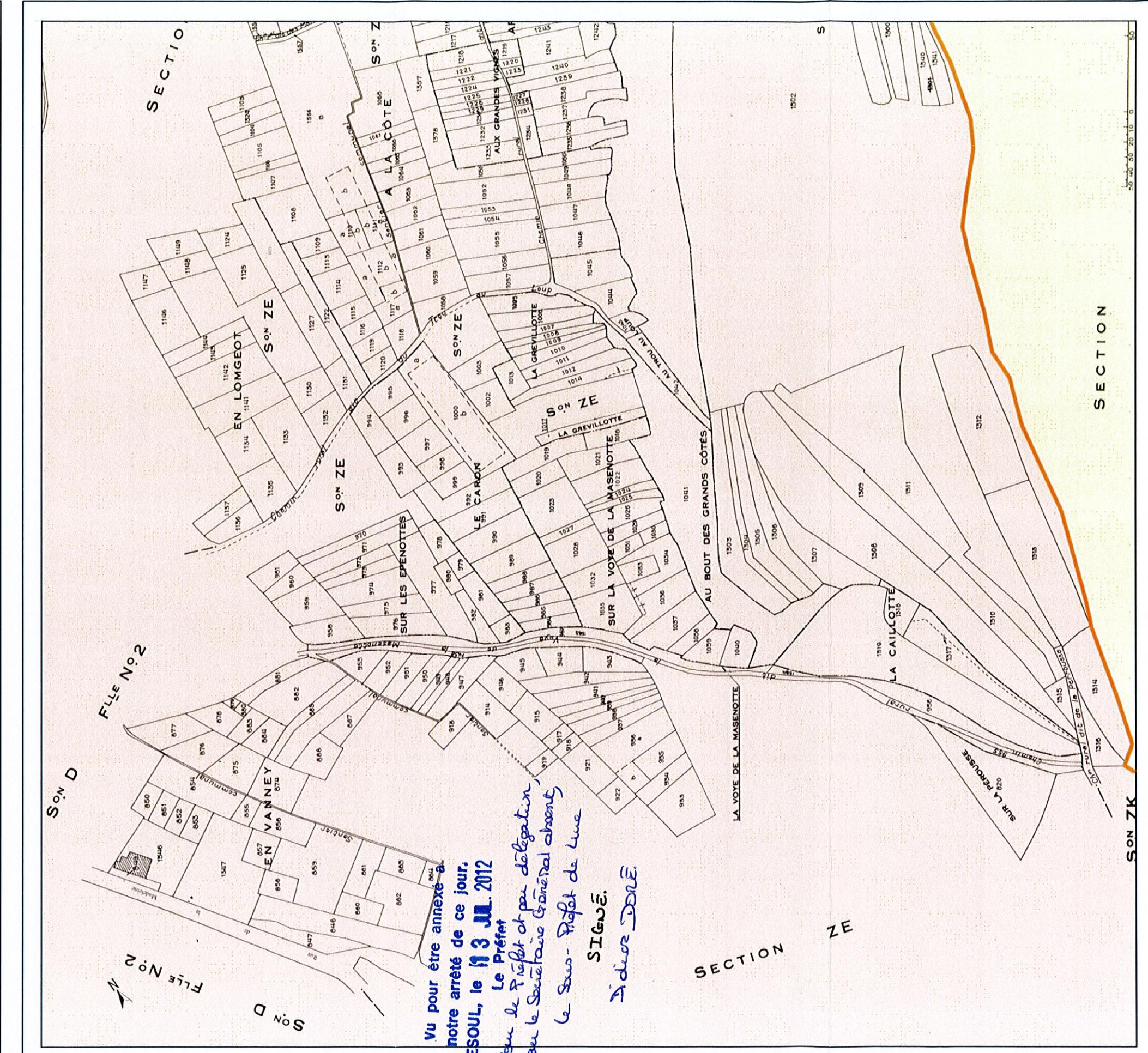
Date d'édition : 05/11/2010
(fuséau honoraire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes

Cet extrait de plan vous est délivré par :

| | | | | |
|---------------------------------------|---|---|---|--|
| Protection de la ressource AEP | Commune de COURCHATON Forage des Corvées | Périmètre de Protection Rapprochée | Périmètre de Protection Eloignée |  |
|---------------------------------------|---|---|---|--|

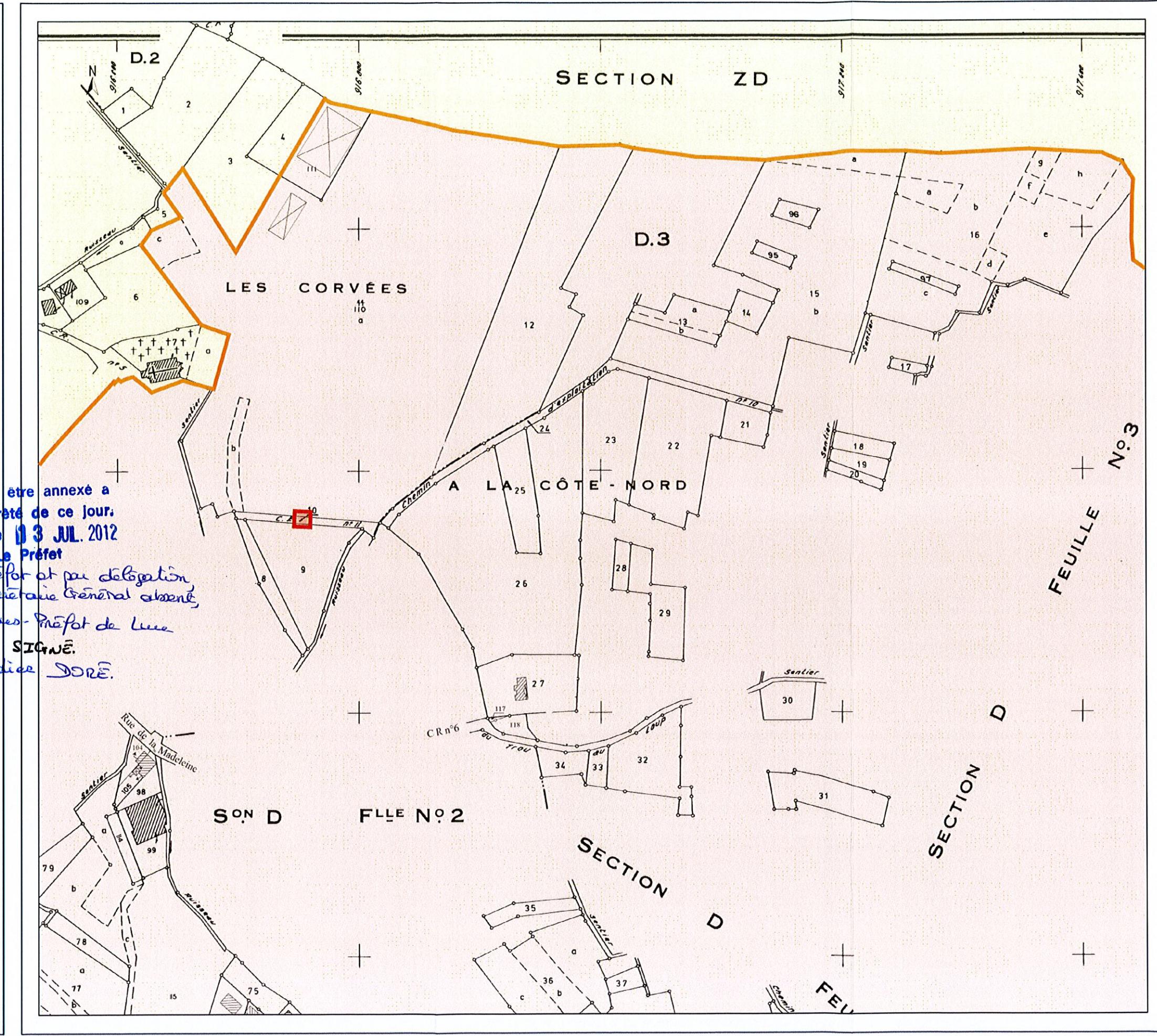
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 13 Juillet 2012
Le Préfet
Poursuivre l'enquête et faire déposer le rapport au Général
Le Sous-Préfet de
SIGNE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

| | |
|---|---------------------------|
| Protection de la ressource AEP | |
| Commune de COURCHATON Forage des Corvées | |
| <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de Protection Immédiate (Red) Périmètre de Protection Rapprochée (Orange) Périmètre de Protection Eloignée (Yellow) | |
| <p>NORD 0 100 m</p> | <p>Cabinet REILE 2010</p> |
| Département : HAUTE SAONE Commune : COURCHATON | |
| Section : ZE Feuille : 000 ZE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/3000 Date d'édition : 05/11/2010 (fuseau horaire de Paris) | |
| Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LURE | |
| Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat | |



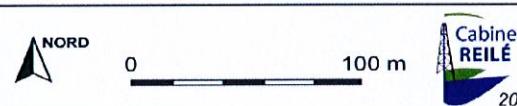
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ**

Protection de la ressource AEI

*Commune de COURCHATO
Forage des Corvées*

-  Périmètre de Protection Rapproché
- Périmètre de Protection Eloignée



Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 05/11/20

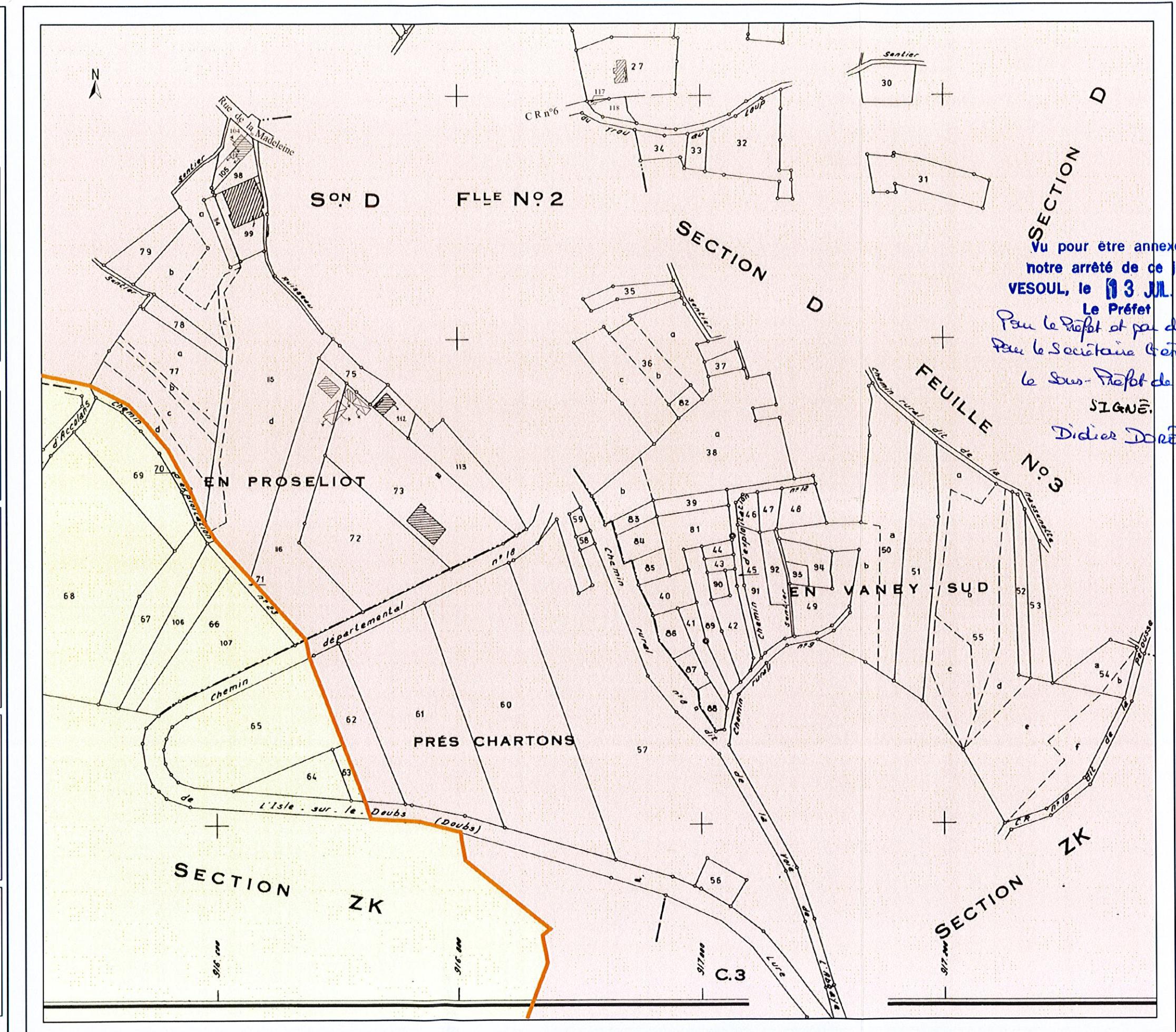
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

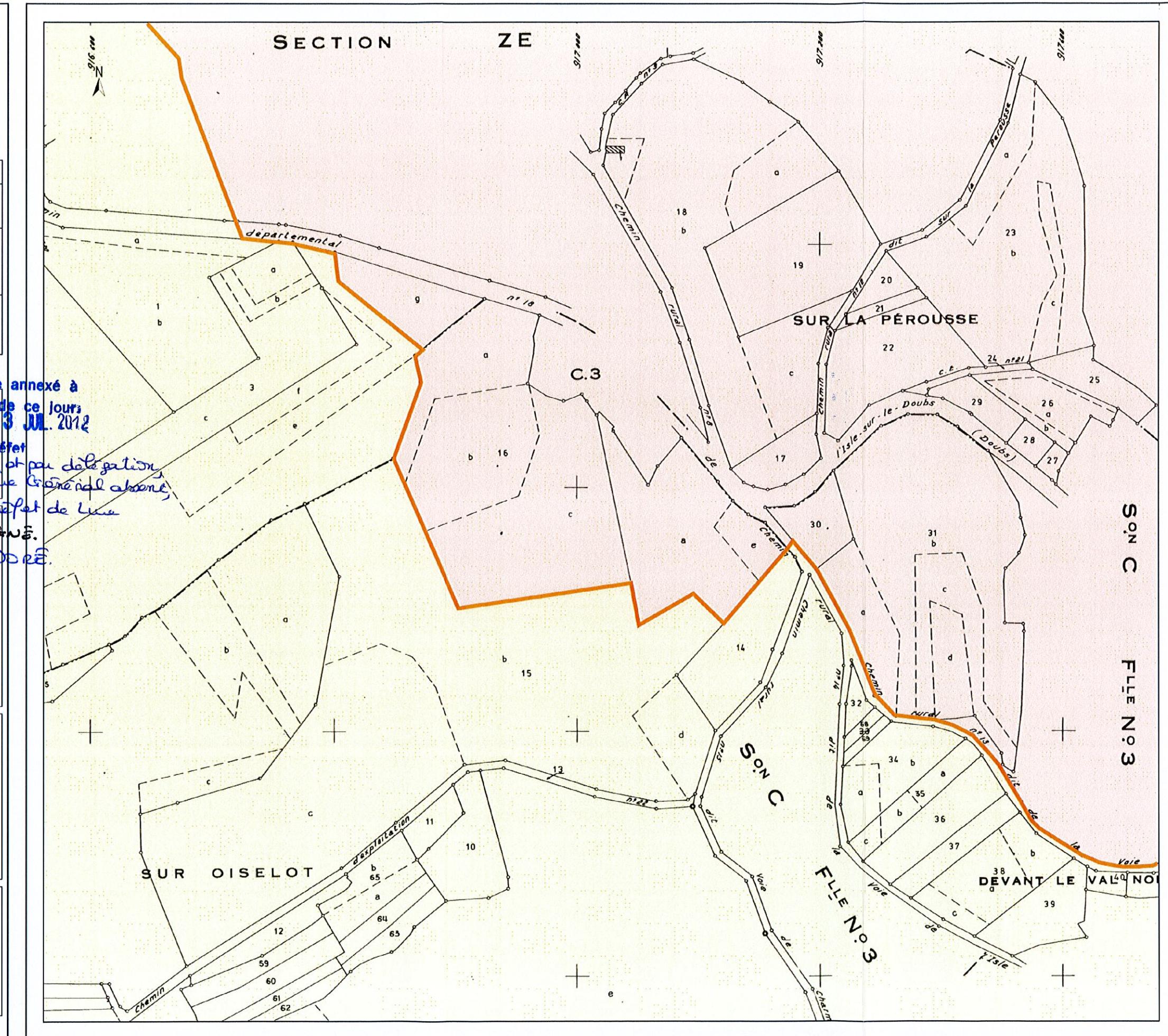
Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État



| | |
|---|--|
| DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES | |
| EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ | |
| Protection de la ressource AEP | |
| Commune de COURCHATON Forage des Corvées | |
|   | |
|  0 100 m Cabinet REILE 2010 | |
| Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour VESOUL, le 13 JU. 2012 <i>Le Préfet Pour le Préfet ou pour délégué, Pour le Secrétaire Général absent, Le Secrétaire Général absent, Le Secrétaire Général absent,</i> SIGNÉ. <i>Didier DORE</i> | |
| Département : HAUTE SAONE Commune : COURCHATON Section : ZK Feuille : 000 ZK 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/3000 Date d'édition : 05/11/2010 (fuseau horaire de Paris) | |
| Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LURE | |
| Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État | |



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé de Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône

Département : santé-environnement
G:\SENVACOURRIER\2010\ARRETE et
CODERST\CELLULE EAU\1524 Arrêté protection
COURCHATON.doc

ARRETE ARS/2012 n° **1302 du 13 juil. 2012**

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage des Corvées,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de COURCHATON à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 16 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2317 du 13 août 2007 portant dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, en vue de la mise en service du forage des Corvées pour alimenter la commune de COURCHATON en eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 21 décembre 2005 par laquelle la commune de COURCHATON a décidé d'engager la procédure administrative en vue de l'autorisation et de la protection de sa ressource en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 septembre 2011 au 13 octobre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1684 du 24 août 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 14 novembre 2011 ;

- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 15 juin 2012 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de COURCHATON la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage des Corvées :

- d'indice de classement national : 04741X0092/F
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 916,768
Y = 2 288,159
Z = 345 m
 - implanté sur la parcelle n°10, section ZE, au lieudit "Les Corvées", sur le territoire de la commune de COURCHATON.
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 966656
Y = 6718915
Z = 345 m

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de COURCHATON est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- Volume annuel : 55 000 m³,
- Volume journalier maximum : 150 m³.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de COURCHATON prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive, la commune de COURCHATON en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de COURCHATON est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de COURCHATON doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de COURCHATON dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de COURCHATON, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce PPI appartient en pleine propriété à la commune de COURCHATON et doit le demeurer.

La surface du PPI est maintenue en l'état et est régulièrement entretenue. Aucune servitude de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Le PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent.

Toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et des installations de traitement de l'eau sont interdits.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de COURCHATON.

Activités réglementées :

Lors de travaux de terrassement, l'ouverture d'excavations ne doit pas permettre l'infiltration de pollutions dans l'aquifère. La période pendant laquelle les excavations restent ouvertes doit être la plus courte possible. Les excavations sont remblayées à l'aide de produits de terrassement.

Un capot de fermeture est installé sur la tête des forages, puits et ouvrages souterrains existants et permet un parfait isolement des forages, puits ou ouvrages souterrains des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté. A l'intérieur du PPE, le maintien des surfaces boisées est privilégié.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

- sécuriser la désinfection en installant un inverseur automatique ou tout dispositif équivalent ;
- réaliser une expertise du génie civil du réservoir des Epenottes afin de supprimer les arrivées d'eaux parasites dans la chambre des vannes ;
- sécuriser l'échelle d'accès aux vannes du réservoir des Epenottes ;
- déplacer le robinet de prélèvement d'eau traitée sur la canalisation de départ du réservoir des Epenottes.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de COURCHATON les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de COURCHATON est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2317 du 13 août 2007 portant dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, en vue de la mise en service du forage des Corvées pour alimenter la commune de COURCHATON en eau destinée à la consommation humaine, est abrogé.

Article 22.

La commune de COURCHATON ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de COURCHATON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de COURCHATON qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 26.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de COURCHATON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF,
- au président de la chambre d'agriculture.

13 JUL. 2012
A Vesoul, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Prefet de Lure


Didier DORÉ.

